



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

ARRETE

N° 2006-282-19 du 9 octobre 2006

**portant prescriptions complémentaires relatives à la caractérisation et au traitement
d'une pollution des eaux souterraines sur un ancien site industriel exploité par la
Société DMC TISSUS à COLMAR**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article L 512-7 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** le procès verbal de récolement du 13 septembre 2000 suite à la cessation des activités de l'usine DMC TISSUS (ex SAIC VELCOREX) – 13 route d'Ingersheim – 68000 COLMAR ;
- VU** l'étude intitulée « diagnostic approfondi et calculs des risques sanitaires » référencé RSt1012/A14408/SCTZ060238 – CD/JMS-JMS/STr-FM du 30/03/06 établi par la société BURGEAP pour le compte de la société NORMINTER EST – Z.I. Les Herbues – 55190 PAGNY SUR MEUSE remise à l'inspection des installations classées lors de la réunion du 17 mai 2006 à la demande du cabinet HUGLO LEPAGE & ASSOCIES CONSEIL ;
- VU** le rapport établi par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 août 2006 ;
- VU** le courrier d'observations du 1^{er} septembre 2006 de la Société DMC TISSUS sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique lors de sa séance du 7 septembre 2006 ;
- VU** le courrier d'observations du 27 septembre 2006 de la Société DMC TISSUS sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que la Société DMC TISSUS, située 13 route d'Ingersheim à COLMAR (ex SAIC VELCOREX), a exploité à cette même adresse une unité de production de tissus velours à destination des confectionneurs soumise à autorisation au titre de la législation

sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment pour ses activités de teinture textile ;

CONSIDERANT que la Société DMC TISSUS a cessé ses activités le 31 mai 1999 et que le procès-verbal de récolement susvisé lui a été délivré le 13 septembre 2000 conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDERANT que ce procès-verbal de récolement mentionne qu'il « *ne peut être assimilé à un quitus ; des prescriptions complémentaires peuvent être imposées s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement* » et donc que la Société DMC TISSUS était informée que l'administration pourrait revenir vers elle en cas de découverte de pollution due à ses activités ;

CONSIDERANT que la société NORMINTER EST – Z.I. Les Herbues – 55190 PAGNY SUR MEUSE a acquis une partie des terrains anciennement exploités par la Société DMC TISSUS (partie nord délimitée par la route d'Ingersheim au nord, la rue Peyerimhoff à l'est la rivière Logelbach au sud et la voie ferrée Strasbourg – Mulhouse à l'ouest), en vue d'y implanter un centre commercial avec parkings souterrain et aérien ;

CONSIDERANT que l'étude susvisée établie par la société BURGEAP à la demande de la société NORMINTER EST en préalable aux travaux d'aménagement, conclut que :

- les sols contiennent des métaux (arsenic, chrome), à des teneurs supérieures aux VDSS (Valeur de Définition Source Sol), localisées au droit et autour du bâtiment qui abritait les activités de teinturerie ; les autres métaux analysés (baryum, cobalt, cuivre, plomb, nickel, zinc), COHV et HAP ayant été détectés à des teneurs inférieures aux VDSS dans les sols ;
- les eaux souterraines analysées en amont (dans la rivière Logelbach et un piézomètre foré en amont) présentent des teneurs en métaux et COHV inférieures aux limites de quantification ;
- au droit du piézomètre Pz1 situé en aval hydraulique de l'ancienne station de traitement des effluents, les concentrations en arsenic, chrome et tétrachloroéthylène dépassent les VCI (Valeur de Constat d'Impact) usage sensible correspondantes ;
- au droit du piézomètre Pz2 situé en aval hydraulique du bâtiment ayant abrité les activités de teinture, les concentrations en nickel, plomb, arsenic, chlorure de vinyle et cis-1-2-dichloroéthylène dépassent les VCI usage sensible correspondantes ; les VCI usage non sensible étant dépassées pour l'arsenic et le chlorure de vinyle.

CONSIDERANT que le procédé de fabrication de la Société DMC TISSUS utilisait des colorants contenant des métaux ainsi que des solvants chlorés tels que trichloroéthylène et tétrachloroéthylène, et que le cis-1-2-dichloroéthylène et le chlorure de vinyle sont probablement issus de la dégradation du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène ;

CONSIDERANT que l'étude BURGEAP susvisée permet légitimement de conclure que la pollution de la nappe est due aux anciennes activités de la Société DMC TISSUS et qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de la circulaire du 10 décembre 1999 susvisée, de prendre des mesures visant à mieux connaître la composition et l'étendue du panache de pollution de la nappe en aval du site, le modéliser, identifier les cibles potentielles et les risques sanitaires, définir la surveillance à mettre en place et les actions à entreprendre pour résorber la pollution des eaux souterraines et, le cas échéant, pour l'établissement de restrictions d'usages en cas de risque inacceptable pour les cibles identifiées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société DMC TISSUS S.A. ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - CHAMP D'APPLICATION

La Société DMC TISSUS S.A., dont le siège social est situé 10 avenue LEDRU – ROLLIN – 75579 PARIS Cedex 12, qui a exploité une unité de production de tissus velours à destination des confectionneurs, située 13 route d'Ingersheim à COLMAR (anciennement SAIC VELCOREX), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2 – CARACTERISATION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES EN AVAL

La composition et l'étendue du panache de pollution de la nappe révélée par l'étude BURGEAP susvisée, en aval du site, devront être précisées. Ce panache devra être modélisé, les cibles potentielles identifiées (notamment captages d'alimentation en eau potable, puits, sources et forages avec leurs utilisations) et les risques sanitaires évalués.

La surveillance à mettre en place ainsi que les actions à entreprendre pour résorber la pollution des eaux souterraines et, si nécessaire, pour l'établissement de restrictions d'usages en cas de risque inacceptable pour les cibles identifiées devront être définies avec un échéancier de réalisation.

Le rapport final de cette étude devra être transmis au Préfet dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais engendrés par l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté sont à la charge de la Société DMC TISSUS SA.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de COLMAR et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société DMC TISSUS SA dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de COLMAR pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera communiquée à la Société DMC TISSUS S.A.

Fait à COLMAR, le 9 octobre 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

<p>Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).</p>
--